

devant un tribunal pour obtenir une assignation ou un mandat de perquisition. Lorsque les éléments de preuve recherchés ont été recueillis en la forme précisée par la demande, ils sont transmis à l'Etat requérant par l'entremise des Autorités centrales.

5. Extraterritorialité: Le Traité contient un article qui, en principe, oblige les Etats-Unis à recourir au mécanisme du Traité plutôt qu'à des mesures unilatérales comme les assignations de portée extraterritoriale, pour obtenir des éléments de preuve au Canada. En outre, le Traité permet à l'Etat requis de refuser l'entraide s'il estime que l'exécution de la demande serait contraire à son intérêt public. Enfin, dans un échange distinct de notes diplomatiques, le Canada et les Etats-Unis ont indiqué leur intention de continuer de se consulter et de collaborer en ce qui concerne les assignations américaines visant la divulgation de documents bancaires détenus par des banques canadiennes situées dans des pays tiers.